

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 29 avril 2013

Présents :

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;

Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

~~Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN,

~~Jean-Pol VISÉE~~, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN,

Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Jean-Claude DEVILLE, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Prend connaissance de l'arrêté du collège provincial de Namur du 14 mars 2013 qui approuve la délibération du conseil communal du 25 février 2013 relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2013.

A l'unanimité, le conseil communal marque son accord pour ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour : désignation d'un représentant au CA de la SCRL « La Dinantaise ».

2013.04.01. Marchés publics – réfection du clocher de l'église de Dorinne – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0005 relatif au marché "Réfection du clocher de l'église de Dorinne" établi par le Service Marchés publics, en vue de sa réparation suite à des dégâts causés par une tempête ;

Considérant qu'une intervention financière de la compagnie d'assurance couvrant ces risques a été sollicitée et obtenue pour un montant de 3.904,73 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.480,00 € hors TVA ou 7.840,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 790/72401-60 (n° de projet 20130044) et sera financé par fonds propres et indemnités de la compagnie d'assurances ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 15 voix et une abstention (M. Robert Lottin).

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0005 et le montant estimé du marché "Réfection du clocher de l'église de Dorinne", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.480,00 € hors TVA ou 7.840,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire et par l'intervention de la compagnie d'assurances.

2013.04.02. Marchés publics - Achat mobilier pour la ludothèque - Conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il convient de compléter le mobilier pour la ludothèque acquis sur le budget 2012, auprès de la firme WESCO;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° F/PNFA/2013/0018 pour le marché "Achat mobilier pour la ludothèque" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.588,68 € hors TVA ou 1.922,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 767/741-51 (n° de projet 20130038);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

D'approuver la description technique N° F/PNFA/2013/0018 et le montant estimé du marché "Achat mobilier pour la ludothèque", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.588,68 € hors TVA ou 1.922,30 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

2013.04.03. Finances – vente d'électricité verte et de certificats verts dans le cadre de la convention conclue avec la Sprl SHEM pour l'exploitation de la microcentrale sur le Bocq – décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 4°;

Vu notre délibération du 24 janvier 2012 adoptant la convention à conclure avec la Sprl SHEM, ayant son siège social à 5530 Yvoir (Durnal), rue Thomas, 9, représentée par Monsieur Pierre Smits en vue de l'achat d'énergie électrique produite par la centrale hydroélectrique sur le Bocq, à proximité de la salle du Maka;

Considérant qu'une partie de l'électricité verte produite par cette centrale hydroélectrique doit être acquise pour la consommation de la salle omnisports « Le Maka »;

Considérant qu'une mise en concurrence doit être organisée en vue de la vente des certificats verts et d'électricité verte excédentaire produite par la centrale hydroélectrique (deux lots étant à prévoir);

Considérant que cette centrale n'a pas produit d'électricité à ce jour, en raison de problèmes techniques;

Considérant que la production devrait être effective dans les prochaines semaines;

Considérant le projet de mise en concurrence tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Le projet de mise en concurrence en vue de la vente des certificats verts et d'électricité verte produite par la centrale hydroélectrique installée sur le Bocq en deux lots est adopté sur base des documents présentés.

M. Évrard estime que la mise en concurrence du rachat des CV doit se faire sur base des prix nets et qu'il faut tenter d'éviter les frais qui pourraient être réclamés par des intermédiaires et qu'une négociation avec le fournisseur actuel doit être prévue.

2013.04.04. Finances – octroi des subventions aux associations pour l'année 2013 – décision

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations qui oeuvrent dans les domaines culturel, associatif, sportif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E par 12 voix contre 4 (le groupe La Relève qui estime que la présente manque de clarté dans la ventilation des montants qui sont proposés).

Article 1er

Les subventions inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2013, sont octroyées sur base du tableau ci-annexé.

Article 2

Pour ces subventions en vertu de l'article L3331-9, al. 1er du C.D.L.D., seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° s'imposent à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (voir destination du tableau ci-après) et de la restituer en cas de manquement.

Les bénéficiaires des présentes subventions sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

Bénéficiaire	Crédit budgétaire	Montant du subside	Article budgétaire
Amicale du personnel administratif	300,00	150,00	131/332-02
Amicale du personnel ouvrier		150,00	131/332-02
ASBL Les Enfants graines d'avenir congo	3000,00	500,00	164/332-02
Caisse entraide des pompiers	250,00	250,00	351/332-02
Maison du Tourisme	3000,00	1/2 du rôle taxes de séjour	562/332-02
Soc de pêche "La Rousse" Houx	150,00	75,00	652/332-02
Soc de pêche "le Brochet" Yvoir		75,00	652/332-02
Patro de Purnode	1250,00	80,00	761/332-02
Patro de Godinne		80,00	761/332-02
Troupe "scouts d'Yvoir"		80,00	761/332-02
Soc Royale St Remacle Purnode	150,00	75,00	76201/332-02
Troupe du Fleuve Godinne		75,00	76201/332-02
Vie féminine Yvoir	150,00	50,00	76202/332-02
ACRF Dorinne		50,00	76202/332-02
Vie féminine Durnal		50,00	76202/332-02
Maison de la Culture - Dinant	1100,00	Nbre d'habitants x par coeff.	76203/332-02
Le festival de l'été mosan	250,00	250,00	76205/332-02
Ligue des Familles d'Yvoir	100,00	100,00	76206/332-02
Assoc Anciens des 2 guerres Evrehailles	200,00	65,00	763/332-02
Anciens combattants Purnode		65,00	763/332-02
FNC Yvoir		65,00	763/332-02
Comité Jumelage Yvoir-Atur		75,00	76301/332-02
Club des Bons Viquants Mont		75,00	76301/332-02
Comités divers organisateurs des kermesses	2000,00	1/2 des redevances forains	76301/332-02
Amis de Poilvache		500,00	76301/332-02
Yvoir pelote		100,00	764/332-02
Balle Pelote Purnode		100,00	764/332-02
Club de Marche "Les Godasses du Bocq"		100,00	764/332-02
Club de plongée		100,00	764/332-02
Mini-foot Panda		100,00	764/332-02
Wasygo (nage synchronisée)		100,00	764/332-02
Evrehailles pelote		130,00	764/332-02
B.V. Mont (Mini foot)		150,00	764/332-02
Dorinne Royale pelote		190,00	764/332-02
FBG "la flèche brisée" (Tir à l'arc)		190,00	764/332-02
Tennis de table d'Evrehailles		300,00	764/332-02
Tennis de table Spontin		300,00	764/332-02
TT Palette Purnode		300,00	764/332-02
Palette Club Bons Viquants de Mont		300,00	764/332-02
Tennis de Godinne		500,00	764/332-02
Volley Club Mosan Yvoir		770,00	764/332-02
RFC Yvoir – Football (4 équipes)	6250,00	1250,00	764/332-02
Entente Mosane - (Football) 4 équipes		1250,00	764/332-02

Cercle laïque de Dinant	200,00	200,00	79090/332-01
ASBL APEPA	475,00	50,00	823/332-02
ASBL FFPPH Philippeville		50,00	823/332-02
ACIH Yvoir-Anhée		100,00	823/332-02
La Maison des Diabétiques a.s.b.l		125,00	823/332-02
Ligue Braille		150,00	823/332-02
Soc "La Rousse" pour 3X20 Houx		50,00	834/332-02
Amicale 3X20 Evrehailles	650,00	100,00	834/332-02
3X20 Godinne		100,00	834/332-02
3X20 Mont		100,00	834/332-02
Amicale 3X20 Durnal		100,00	834/332-02
Amicale Seniors Spontin		100,00	834/332-02
Commission 3ème âge Purnode		100,00	834/332-02
ASBL Promotion Aveugles et Malvoyants		50,00	849/332-02
ASBL Les Colis du cœur Mont	425,00	125,00	849/332-02
Amicale Belgo-Ukrainienne Mont		125,00	849/332-02
ASBL "Souffle un peu"		125,00	849/332-02
A.L.E.	500,00	500,00	851/332-02

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions égales ou supérieures à 1.239,47 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après les subventions suivantes pour l'année 2013 :

- ASBL Contrat Rivière Haute Meuse pour un montant de 5.000 € - article 482/332-01

- GAL Leader pour un montant de 2.955 € - article 562/33202-02

- ASBL Réseau bébé bus pour un montant de 5.100 € - article 835/332/02.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Destination de ces subventions : participation aux frais de fonctionnement.

Article 3. Justification exigées :

Le bénéficiaire de la présente subvention est expressément dispensé de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 5.

La subvention sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur ;
- la nature de la subvention demandée ;
- les fins auxquelles est destinée la subvention ;

- en cas de demande d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée ;
- l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

Article 6.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 septembre 2013, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions égales ou supérieures à 1.239,47 €;

Vu le budget communal de l'exercice 2013;

Vu notre décision du 25 mars 2013 qui approuve la convention à conclure avec l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir en vue de la mise à disposition d'un local au sein de l'administration communale et pour l'octroi d'une subvention estimée à 2.500 € pour remboursement d'une partie du traitement d'une employée PTP;

Considérant le relevé trimestriel fourni par le SI duquel il ressort que la participation s'élève à 1.599,66 € par trimestre, soit 6.600 €;

Considérant que cette participation a été dès lors sous estimée et qu'elle devrait être portée à une somme de 6.600 € maximum;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Les dispositions relatives à la liquidation de la subvention à octroyer à l'ASBL Syndicat d'Initiative pour l'année 2013 sont adaptées comme suit :

Le montant du subsidie est porté à un montant maximum de 6.600 €.

La dépense est liquidée sur le budget de l'exercice 2013, article 562/33201-02 (crédit d'un montant de 8.000 €).

Article 2.

Nature et étendue de la subvention octroyée:

Destination de cette subvention : participation au traitement de l'employée PTP engagée par l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir (part propre du traitement).

Article 3.

Justifications exigées

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune :

- un décompte du salaire de l'employée (part propre) sur base d'un relevé trimestriel.

- ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière des exercices concernés (tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD).

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

La présente délibération ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.741,08 € au cours de l'exercice budgétaire 2013, sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D.

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la présente délibération porte sur les subventions supérieures à 24.789,35 €;
Considérant notre délibération du 22 octobre 2012 décidant d'octroyer une subvention directe de 25.000 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir en vue du financement de l'aménagement du centre de la Wallonie à Spontin, dont la gestion lui est confiée;
Considérant que l'ASBL a pris en charge l'aménagement de l'accès à l'île d'Yvoir, dont la gestion lui est également confiée;
Considérant qu'une subvention totale complémentaire d'un montant maximum de 20.000 € devrait être octroyée à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir
Considérant que cette subvention qui a pour destination de soutenir la mise en valeur du centre géographique de la Wallonie à Spontin et de l'île d'Yvoir; que ces aménagements devraient permettre développer le tourisme et la culture dans la commune;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Décide par 12 voix contre 4 (le groupe « La Relève » qui estime que la présente manque de clarté dans les montants qui sont proposés).

Article 1er

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : L'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir dont le siège social est situé à Yvoir, 1, rue de l'Hôtel de Ville, et qui est représentée par Monsieur Marcel Colet, Président et Monsieur Daniel Roucloux, Secrétaire.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Une subvention directe d'un montant de 20.000 € MAXIMUM - liquidée sur le budget 2013, article 562/522-53.

Destination de cette subvention : financement de l'aménagement de Centre de la Wallonie à Spontin (complément) et de l'aménagement de l'accès à l'île d'Yvoir.

Article 3. Justifications exigées

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune

- copie des factures payées aux entrepreneurs, avec preuves de paiement.

- ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière de l'exercice 2012 tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD, et ce au plus tard pour le 30 septembre 2013.

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes.

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

La subvention sera liquidée au fur et à mesure sur base des factures payées par l'ASBL.

Article 7.

La présente délibération ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.741,08 € au cours de l'exercice budgétaire 2013, sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D.

2013.04.05. Tutelle des Fabriques d'église – compte pour l'année 2012 de Godinne – avis

Par 15 voix et 1 abstention, émet un avis favorable sur le compte pour l'année 2012 de la Fabrique d'église de Godinne.

2013.04.06. Plan habitat permanent – état des lieux/rapport d'activité 2012 et programme de travail 2013 – information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le Gouvernement wallon;

Considérant l'état des lieux 2012, le rapport d'activités 2012 et le programme de travail 2013 établis et validés par le comité d'accompagnement et le collège communal;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE DE CES DOCUMENTS.

2013.04.07. Commission Communale de l'Accueil – bilan 2009-2012 – information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L 1122-30 et suivants;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant le bilan de la commission communale de l'accueil établi pour les années 2009-2012 par la coordinatrice de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Sur proposition de Madame Crucifix, Présidente du CPAS, responsable;

Prend connaissance du bilan de la commission communale de l'accueil établi pour les années 2009-2012.

2013.04.08. Patrimoine – fixation des conditions d'occupation de la salle du Maka et règlement d'utilisation – décisions

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant que le mode de fonctionnement du complexe sportif « Le Maka » doit être redéfini et que les conditions de location doivent être adaptées en fonction de l'évolution des frais de fonctionnement;

Considérant les projets tels que présentés;

Sur proposition de M. Julien Rosière, échevin en charge des sports et de la gestion des salles communales;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 12 voix contre 4 (le groupe « La Relève » qui regrette « une nouvelle fois » le manque de transparence et de cohérence dans les conditions de location des salles communales, en particulier des conditions qui sont faites à des ASBL ou organisations caritatives).

Article unique

Sont adoptés :

- la tarification des locations des différents locaux du complexe « Le Maka »
- le règlement d'ordre intérieur pour les utilisations des différents locaux
- les contrats types de location.

La décision relative à la tarification pour l'occupation de la salle par l'ASBL Volley Club Mosan est reportée, une erreur ayant été commise dans le projet soumis au conseil.

Prix des locations des salles du complexe communal
« Le Maka »

Demandeurs domiciliés à Yvoir

	Cafétéria	Frais de chauffage (de octobre à mars)	Salle des fêtes	Frais de chauffage (de octobre à mars)	Caution (idem pour les 2 salles)
Soupers, repas, bals, communion,...	195 €	15 €	250 €	15 €	100 €
Activités culturelles*	60 €	10 €	60 €	10 €	60 €
Enterrement	100 €	10 €	100 €	10 €	0 €
Réunion	30 €	5 €	30 €	10 €	0 €

Demandeurs non domiciliés à Yvoir

	Cafétéria	Frais de chauffage (de octobre à mars)	Salle des fêtes	Frais de chauffage (de octobre à mars)	Caution
Soupers, repas, bals, communion,...	235 €	15 €	305 €	15 €	100 €
Activités culturelles	70 €	10 €	70 €	10 €	60 €
Enterrement	150 €	10 €	150 €	10 €	0 €
Réunion	50 €	5 €	50 €	10 €	0 €

Réduction pour les associations de la Commune d'Yvoir.

Une fois par an, les associations de la Commune bénéficient d'une réduction de 50 % (hors frais de chauffage) pour l'occupation de la salle des fêtes ou de la cafétéria.

Salle des sports.

	Clubs et associations de la commune			Hors commune		
	Grande salle**		Salle de judo	Grande salle		Salle de judo
Eclairage et douche compris :	Eté 11€ ou 12€/h	Hiver 12€ ou 13 €/h	Eté 6 €/h	Eté 27 €/h	Hiver 28 €/h	Eté 10 €/h

Pour les occupations récurrentes de la salle des sports, aucune caution ne sera réclamée.

Pour les manifestations diverses organisées dans la grande salle des sports et pour les activités récurrentes dans les autres salles, l'accord du collège doit être obtenu. Le prix de la location est fixé par celui-ci. Le rangement est à charge des clubs.

Les prix de la location ainsi que la caution sera à versée après facturation par le service Finances, conformément aux modalités indiquées sur la facture.

La location de vaisselle sera facturée ultérieurement.

*Activités culturelles = expositions ou conférences.

** Si locataire régulier et que l'ensemble des contrats portent sur une somme de plus ou égal à 1000 €/an le tarif est de 11€ (ou 12 € en hiver) de l'heure.

** Si locataire régulier et que l'ensemble des contrats portent sur une somme de moins de 1000 €/an le tarif est de 12€ (ou 13 € en hiver) de l'heure.

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DU MAKA

Le présent règlement vise à définir les principales règles de « bon usage » des salles mises à disposition des locataires et utilisateurs réguliers.

Obligations de base et discipline personnelle des locataires :

Le locataire s'engage à :

- Utiliser la ou les salles sur base du respect des principes du « bon père de famille ».
- N'y apporter aucune dégradation de quelque nature que ce soit.
- Respecter les règles de sécurité ainsi que toutes les directives communiquées.
- Ne pas perturber les autres utilisateurs ainsi que le voisinage.
- Ne pas diffuser de musique à l'extérieur des locaux loués.
- Suivre toute instruction ou injonction reçue du personnel du complexe.
- Respecter scrupuleusement les termes du contrat de location.

Statut des salles et principales interdictions liées à ce statut.

La salle de sport, la salle des fêtes, la cafétéria et le local de judo sont des lieux publics mis à la disposition des locataires pour l'exercice d'activités définies comme suit :

- Activités sportives.
- Festivités privées ou à caractère familial.
- Manifestations culturelles.
- Activités associatives.
- Activités scolaires et accueil extra-scolaire.
- Activités récréatives et plaines de vacances.

Dans ces conditions, il est strictement interdit de :

- Fumer, partout à l'intérieur du complexe.
- Boire ou manger dans le hall de sport, la salle de judo ainsi que les vestiaires.
- Clouer ou visser quoi que ce soit aux murs, portes ou cloisons.
- Utiliser les locaux comme débit de boissons.

Si la vente de rafraichissements du type bières et vins y est tolérée dans les limites du raisonnable et uniquement pendant la durée de l'activité faisant l'objet du contrat de location, la présence de spiritueux y est interdite.

- Utiliser les locaux pour des activités d'autres natures que celles décrites dans le présent règlement sauf autorisation explicite du collège communal.

En outre :

- Il est obligatoire d'enlever ses chaussures avant de pénétrer dans le local de judo.
- Il est interdit d'entrer dans le hall de sport en chaussures de ville ou en semelles noires
- Il est interdit de jouer au ballon dans les couloirs du complexe.
- L'accès aux locaux administratifs et techniques n'est pas autorisé.
- Le prêt ou la duplication des clefs sont strictement interdits.

Règles de sécurité :

Chacun est tenu au respect des règles habituelles de sécurité notamment vis-à-vis des risques d'incendie et d'accident. Quelques règles élémentaires (sans que cette liste soit exhaustive).

- Veiller au dégagement des issues de secours.
- Ne pas utiliser de produit inflammable ou dangereux.
- Ne pas installer de matériel pouvant endommager les murs et les revêtements ou provoquer des accidents.
- Ne pas utiliser des bonbonnes de gaz dans la salle.

Responsabilité civile et réparation des dégâts.

Le locataire est responsable de toute perte ou dégradation tel que défini aux articles 1732 et 1733 du code civil, à savoir :

- Art.1732 : Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée.
- Art.1733 : Il répond de l'incendie, à moins qu'il n'apporte la preuve que celui-ci s'est déclaré sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Le locataire est donc tenu à la prise en charge des frais liés à la réparation des pertes ou dégâts dont il est la cause. Il répondra en outre des pertes ou dégâts occasionnés par les choses ou les personnes dont il a la garde ou la responsabilité durant l'activité concernée.

N.B. : Dans l'hypothèse où les locaux sont mis à la disposition de plusieurs personnes juridiques distinctes avec une occupation ou une utilisation partagée des infrastructures, tous les occupants seront solidairement responsables des dégradations occasionnées.

- L'occupant ou le locataire reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de l'autorité communale. Il est tenu, le cas échéant, de payer tous les droits, taxes, impôts, droits d'auteurs ou autres redevances éventuelles (Sabam, Rémunération équitable, tva,...) inhérents à l'exercice de ses activités, en ce compris la pratique de sports.

- L'occupant ou le locataire renonce expressément à tout recours contre l'administration communale d'Yvoir, gestionnaire des salles du Maka, du chef d'évènements tels que le vol, l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés, les accidents résultant de l'usage de la concession et s'engage à faire mention dudit abandon de recours dans ses contrats d'assurance

Nous recommandons donc à nos locataires la souscription d'une assurance locative sous peine d'être responsables sur leurs biens propres de la responsabilité civile et des dégâts matériels.

Conditions financières :

- Une fois la demande de location complétée et le ROI signé, le locataire recevra 1 exemplaire du contrat. (Sous réserve d'acceptation de l'Échevin compétent, le contrat de location ne prend effet qu'après signature conjointe du présent document et paiement du prix total de la location !)
- Une fois la demande de location acceptée, le locataire devra s'acquitter dans les 8 jours du montant de la location augmenté du montant de la caution.
- A l'exception d'une location pour cause de funérailles, le locataire ne pourra prendre possession des clefs qu'en fournissant la preuve de son paiement au préposé. Le locataire veillera à respecter l'horaire convenu avec le préposé de la salle pour la remise ou la restitution des clefs.
- A la remise ainsi qu'à la restitution des clefs, un état des lieux contradictoire aura lieu avec un membre du personnel du Maka.
- La restitution de la caution par le service des finances de la commune se fera sur base du rapport du préposé.
- En cas de location de vaisselle, une facture spécifique sera adressée au locataire après la location. Le remboursement de la caution sera subordonné au règlement de cette facture.
- **Toute résiliation du contrat se fera par écrit à l'attention du Collège communal, rue de l'Hôtel de ville, 1, 5530 Yvoir. Cette résiliation donnera lieu à une indemnité équivalente à la caution versée, si la renonciation a lieu moins de 10 jours ouvrables avant la date de location des locaux.**

Toute réclamation devra être introduite par écrit au collège communal qui statuera.

Utilisation des commodités et propreté des lieux.

L'utilisation du chauffage, de l'éclairage, des sanitaires et le cas échéant du bar, des frigos, des cuisines et du matériel est autorisée pendant toute la durée de l'activité. A l'issue de celle-ci, le locataire doit impérativement :

- Mettre les radiateurs au minimum. (sauf avis contraire du préposé)
- Eteindre l'éclairage.
- Débarrasser et nettoyer la cuisine et/ou le bar.
- Ne pas laisser de vaisselle sale.
- Débrancher, vider et nettoyer les frigos.
- Nettoyer selon l'emploi la friteuse, la cuisinière ou le lave-vaisselle (bien le vider).
- Vider l'huile de la friteuse (à emporter par le locataire).
- Frotter les tables et chaises qui auraient été souillées lors de la location.
- Ranger les tables et les chaises utilisées.
- Les clubs sportifs qui utilisent le balcon sont priés de le balayer avant de partir.
- Emporter (obligatoirement) ses poubelles, vidanges et autres cartons.

Toutefois, pour les personnes ne désirant pas se charger des immondices, le personnel du Maka peut mettre à la disposition du locataire des sacs de 60l (payant). L'enlèvement et la mise en décharge de ces sacs sont inclus dans le prix de vente.

Les frais liés au nettoyage du sol et des sanitaires font partie du prix de la location.

Cependant, s'il est constaté que les lieux sont anormalement sales, que des déchets traînent au sol ou que les poubelles ont été laissées dans les locaux :

- Un complément pour frais de nettoyage sera facturé au locataire au tarif de 10 € de l'heure avec un minimum de 20 €.
- L'enlèvement des poubelles sera facturé au prix de 5 € par poubelle.

Priorités.

Les clubs sportifs pour lesquels le Maka constitue le local attiré, pourront sur présentation de leurs calendriers officiels, faire valoir les dates prévues pour les rencontres de championnat programmées à domicile. Ils veilleront également à communiquer au plus vite les éventuels matchs de coupe auxquels ils participent.

Les dates libres seront attribuées au premier demandeur dans l'ordre chronologique des demandes. Toutefois, le personnel de la salle ne prendra pas de réservation, pour le hall de sport ou le local de judo, pour une date éloignée non couverte par les calendriers officiels des clubs basés au Maka.

Sanctions.

Le non respect flagrant ou systématique de ces règles peut entraîner la rupture sine die du contrat de location sans que le locataire puisse prétendre à un quelconque remboursement.

La commune se réserve en outre le droit de poursuivre le client en vue de récupérer le préjudice matériel ou moral qui lui aurait été causé.

Information.

Le locataire est responsable de la diffusion de ces instructions auprès des utilisateurs dont il a la charge ou la responsabilité. Il reconnaît avoir reçu et pris connaissance du présent règlement et signe pour accord.

2013.04.09. Patrimoine – déclassement de véhicules et de matériel du service des travaux - décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Considérant le rapport de M. Herman Van Waes, responsable du service des travaux, duquel il résulte que les véhicules suivants peuvent être déclassés

Camion Unimog Mercedes immatriculé PLY 596

Camion benne Mercedes immatriculé 1S665

Chargeur Bull Atlas immatriculé PNC 799.

Considérant que deux trémies et une lame chasse neige doivent également être déclassées;

Considérant que ces véhicules et que ce matériel peuvent être mis en vente, au plus offrant;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

De déclasser les véhicules suivants

- Camion Unimog Mercedes immatriculé PLY 596
- Camion benne Mercedes immatriculé 1S665
- Chargeur Bull Atlas immatriculé PNC 799.

De déclasser deux trémies qui ne sont plus utilisées ainsi qu'une lame chasse neige.

De charger le Collège communal de procéder à la vente de ces véhicules et de ces deux trémies.

2013.04.10. Enseignement – fixation des emplois vacants au 15 avril 2013 – décision

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 (M.B. du 10 mars 2006) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que, chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril et ce, afin de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant de l'année suivante;

Considérant que les emplois suivants peuvent être déclarés vacants au 15 avril 2013 :

Directeurs d'école : 1 emploi

Enseignants primaires : 10 périodes

Enseignantes maternelles : ½ temps

Périodes de psychomotricité : 6 périodes

Périodes d'éducation physique : 2 périodes

Périodes de 2° langue : néant

Périodes de morale : 6 périodes

Périodes de religion catholique : néant

Périodes de religion protestante : néant

Périodes de religion orthodoxe : néant

Périodes de religion islamique : 8 périodes

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale dressé en date du 13 mars 2013;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. La liste des emplois vacants au 15 avril 2013 est fixée comme suit :

Directeurs d'école : 1 emploi

Enseignants primaires : 10 périodes

Enseignantes maternelles : ½ temps

Périodes de psychomotricité : 6 périodes

Périodes d'éducation physique : 2 périodes

Périodes de 2° langue : néant

Périodes de morale : 6 périodes

Périodes de religion catholique : néant

Périodes de religion protestante : néant

Périodes de religion orthodoxe : néant

Périodes de religion islamique : 8 périodes

Art. 2. Copie de la présente sera notifiée à tous nos agents « prioritaires » afin qu'ils puissent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif avec effet en 2014.

Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux pour information.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2013.

2013.04.11. Enseignement – fixation de la liste provisoire des enseignants temporaires prioritaires au 30 juin 2013 – décision

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995);

Vu l'Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 25/96 du 27 mars 1996;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale dressé en date du 13 mars 2013;

Considérant qu'une liste des enseignants temporaires « prioritaires » doit être fixée provisoirement au 30 juin pour être transmise aux intéressés qui souhaitent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif lors de la prochaine année scolaire;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. La liste des enseignants temporaires « prioritaires » est arrêtée provisoirement au 30 juin 2013, comme suit :

Enseignants primaires	Matricules	Nbre jours
JADIN Charline	2820211-0689	2.400 jours
ROUSSEAUX Justine	2840714-0183	2.400 jours
DEPREZ Géraldine	2760420-0612	1.916 jours
CLEDA Estelle	2840311-0230	1.786 jours
BOUILLE Stéphanie	2860519-0132	1.763 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	1.500 jours
HAUBRUGE Stéphanie	2851013-0132	897 jours

Enseignantes maternelles :

ROLAIN Coralie	2781030-0272	3.057 jours
CHIANDUSSI Cindy	2780506-0688	2.836 jours
SIMON Virginie	2800806-0211	1.866 jours
ALBERT Marie-Odile	2860512-0648	391 jours
Maîtresses d'éducation physique :		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.387 jours
ROSENTHAL Vanessa	2790804-0442	2.652 jours
Maîtresses de psychomotricité :		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.387 jours
MOLITOR Séverine	2810415-0587	1.846 jours
Maîtresses de morale :		
TAINMONT Joëlle	2731214-0441	4.085 jours
MASSART Anne	2590426-0467	3.603 jours
VAN BASTEN Catherine	2611026-0357	1.569 jours
Maîtresses de religion catholique :		
GRIMALDI Marie-Claude	2560607-1084	4.470 jours
ROSMAN Catherine	2641108-1014	4.186 jours
KNUTS Marie-France	2670521-0748	3.900 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	1.500 jours
FRERARD Carine	2670603-0496	450 jours
LANDRAIN Catherine	2770211-0432	450 jours
Maîtresse de religion orthodoxe :		
AVAGIAN Emma	2760101-0302	2.074 jours
Maître de religion protestante :		
SCRAVATTE Pascal	1590129-1063	2.909 jours

Art. 2. Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école afin d'en aviser tous leurs enseignants.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux, pour information.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2013.

2013.04.12. Enseignement – classement des puéricultrices prioritaires au 30 juin 2013 – décision

Vu le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des services prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;

Vu la Circulaire n° 2251 du 28 mars 2008 fixant les règles d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel obligatoire;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 29 février 2012;

Considérant que le Décret susmentionné prévoit notamment l'établissement d'un classement des agents puériculteurs « prioritaires » par Pouvoir Organisateur, en fonction de leur ancienneté et ce, en vue d'assurer leur stabilisation;

Considérant que ce classement doit être fixé au 30 juin 2012 et transmis à la Communauté française (Cellule de Gestion des Emplois) avant le 1er mai 2012;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. Le classement des agents puériculteurs « prioritaires » auprès de notre Pouvoir Organisateur est fixé au 30 juin 2012 comme suit :

LASCHET Catherine	(matricule : 2740415-0879)	3.554 jours
MICHEL Caroline	(matricule : 2771016-0541)	2.213 jours

Art. 2. Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école ainsi qu'aux puéricultrices susmentionnées.

Art. 3. Expédition de la présente sera également transmise à la Communauté française (Cellule de Gestion des Emplois).

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2012.

2013.04.13. Sécurité – installation d'une caméra de surveillance par un privé – décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, dite « loi caméras » ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant la demande du 4 mars 2013 introduite par Monsieur Charles Aesseloos, gérant du magasin GB Express, situé Sur Champ, 17 à 5530 Yvoir, en vue de l'installation de caméras pour assurer la surveillance et le contrôle de ladite surface commerciale et de ses alentours ; que l'avis positif du conseil communal doit être sollicité, préalablement à la mise en fonctionnement du système de surveillance ; que l'avis du chef de corps de la police locale a été préalablement sollicité;

Considérant que le parking situé en face de la surface commerciale est une propriété communale ouverte au public ; que le sentier et l'espace longeant le magasin est également pour partie une propriété communale ; que ces lieux sont et doivent rester accessibles librement au public, bien qu'ils soient également utilisés par la surface commerciale comme parking-client et plate-forme de livraison pour les fournisseurs ; qu'à ce titre, la présente demande est fondée ;

Considérant que ces lieux sont régulièrement dégradés par des personnes peu respectueuses des biens d'autrui ; que ces actes indécents se traduisent notamment par le bris de matériel du magasin et par le jet de débris divers (cigarettes, mégots, ...), ainsi que par la réalisation de tags dont le graphisme inspire davantage l'insécurité et l'anarchie que le côté artistique de son auteur ; que ces actes se perpétrent généralement après la tombée de la nuit ;

Considérant que ces phénomènes risquent d'être accentués par la suppression de l'éclairage des lieux en suite du retrait de celui-ci par décision de justice engagée par un voisin des lieux, le sieur Malherbe ;

Considérant que les caméras de surveillance constituent un moyen adéquat pour prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ou déceler les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Considérant la description du système de surveillance fournie par le demandeur ; que celui-ci permet de concilier à la fois le besoin de sécurité des clients et du personnel et leur droit à la vie privée, tout autant que celui des voisins proches, au regard de la disposition des caméras et de leur angle de vision ; que le nombre de caméras (3) est proportionnel aux endroits litigieux à surveiller (entrée, parking, voie latérale) ;

Considérant que le temps de conservation des données respecte les dispositions légales ;

Considérant l'avis favorable émis le 28 mars 2013 par le chef de corps de la police locale « ZP Haute Meuse », Bernard Dehon estimant que la demande est opportune et efficace pour lutter contre les nuisances rencontrées à cet endroit ;

Considérant dès lors que les finalités de l'installation du dispositif de surveillance sont clairement définies et légitimes et de nature à rencontrer les finalités de la « loi caméras » ; que le demandeur doit respecter par ailleurs l'ensemble des dispositions régissant la matière.

Décide à l'unanimité.

D'émettre un avis favorable sur la demande de placement de caméras de surveillance sur la surface commerciale « GB Express », située Sur Champ, 17 à 5530 Yvoir.

Le collège communal veillera à avertir les riverains du placement de ces caméras.

2013.04.14. CPAS – modification des statuts du centre de référence en médiation de dettes de la province de Namur « MEDENAM » – information

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 8 janvier 2013 arrêtant les modifications des statuts de l'ASBL « MEDENAM » à laquelle le CPAS d'Yvoir est affilié ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 3 avril 2013 ;

Considérant que la décision ne nuit pas à l'intérêt communal ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la décision du Conseil d'Action Sociale du 8 janvier 2013 arrêtant les modifications apportées aux statuts de l'ASBL « MEDENAM » à laquelle le CPAS d'Yvoir est affilié.

2013.04.15. Points introduits par le groupe « la Relève »

PV du 25 mars 2013 – corrections

03. 00. Cheminement piétons de Dorinne: le groupe La Relève s'est abstenu mais n'a pas voté contre. Nous avons justifié notre abstention d'une part par le manque de prise en compte des remarques des riverains et d'autre part par le risque de voir se répéter une situation du type «Bonny d'Au Ban» (revêtement de qualité insuffisante, absence de mesures évitant que les trottoirs ne se transforment en aires de stationnement)

03.15. CLDR - le nombre cité de démissions n'est pas correct: Patrick Evrard avait évoqué 3 démissions d'effectif et 3 démissions de suppléants.

A l'unanimité, le conseil communal décide de modifier le procès-verbal de la séance du 25 mars 2013 en ce sens.

Erreur substantielle dans la procédure de taxation d'office relative à la distribution de toutes-boîtes sur le territoire communal.

Lors de sa réunion du 19 mars 2013, le Collège a dû décider des dégrèvements pour un total de l'ordre de 12.000 euros (pour les exercices 2009 et 2010) dans une affaire de taxation d'office d'éditeurs de toutes-boîtes.

En quoi la loi du 24 décembre 96 n'a-t-elle pas été respectée ? Quid des exercices 2011 et 2012 ???

Les conseillers communaux ont pu prendre connaissance du rapport rédigé par le responsable du service.

Inventaire amiante des bâtiments communaux

Le Collège du 26 mars a attribué le MP d'un inventaire «amiante» des bâtiments communaux à la firme SGS-Belgium de Gembloux pour un montant de 7.500 euros HTVA.

Pour quelle raison cet inventaire semble-t-il avoir été décidé en urgence

quels sont les bâtiments concernés par ce marché ?

Peut-on espérer des subsides ?

- quel est le résultat de cette étude (qui devait se dérouler sous quinzaine) ?

- dans l'hypothèse où l'inventaire ne concerne que le site «Hôtel de Ville» ne convenait-il pas de faire réaliser un inventaire pour tous les bâtiments communaux (salle du maka, atelier, écoles) pour lesquels nous ne disposons pas d'un tel outil ?

- est-il normal de reprendre ce poste en «frais de fonctionnement bâtiments» ?

Les conseillers communaux ont pu prendre connaissance du rapport rédigé par le responsable du service.

Indexation des tickets-restaurant du personnel communal

Il avait été convenu que le secrétaire communal vérifierait quelle était la situation exacte en matière de T-R dans d'autres communes. Peut-on connaître aujourd'hui le résultat de ces investigations et les décisions qui en découlent pour le personnel de la commune ?

Le Secrétaire communal n'a pas encore obtenu toutes les informations. La plupart des communes de la province n'octroient pas de chèques repas.

La ville de Namur les octroie, au montant de 6,15 € dont 1,24 à charge du travailleur, mais par contre, l'allocation de fin d'année n'est pas octroyée.

Il appartiendra au collège communal de prendre position dans le cadre du prochain budget.

D'autre part, le collège devrait prendre également position à propos d'une revalorisation des échelles de traitement de base qui va être proposée aux communes prochainement par le Gouvernement wallon.

2013.04.16. POINT SUPPLEMENTAIRE - Désignation d'un représentant communal au conseil d'administration de la SCRL « La Dinantaise »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal, la SCRL « La Dinantaise » invite le conseil communal à désigner un représentant pour représenter la commune au conseil d'administration;

Considérant la candidature de M. Bertrand Custinne, Echevin en charge du logement;

Sur proposition du collège communal

Décide à l'unanimité de désigner Monsieur Bertrand Custinne, échevin en charge du logement, élu sur la liste EPY, apparenté à la liste P.S., domicilié à 5530 Yvoir (Godinne), rue de Mont, 88, pour représenter la commune d'Yvoir au conseil d'administration de la SCRL « La Dinantaise ».

QUESTIONS ORALES

Candidature de la commune d'Yvoir au Plan de Cohésion Sociale lancé par la Région Wallonne pour la période 2014-2019

Le Collège a décidé en date du 26 mars 2013 de rentrer sa candidature afin d'adhérer au Plan en question. Il apparaît dans les attendus de cette décision que la commune d'Yvoir est classée en 41ème position (sur 262 communes wallonnes). Le niveau de cohésion sociale de chaque commune est mesuré, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux établi par l'IWEPS.

Est-il normal que ce point ne soit pas soumis au Conseil Communal ? A tout le moins pour ratification (vu l'urgence) ?

En particulier, le Collège pourrait-il commenter de façon un peu plus détaillée ce classement de notre commune (quels sont nos points forts, nos points faibles, comment se compare-t-on aux autres communes voisines ?)

De plus, l'absence de toute mention explicite de la problématique «cohésion sociale» dans la déclaration de politique générale du Collège ne constitue-t-elle pas un handicap pour l'obtention éventuelle des subsides futurs ?

Mme Crucifix donne quelques précisions sur le dossier qui a été rentré dans le cadre de cet appel à candidature.

A ce jour, le collège ne dispose d'aucune information sur le classement de la commune.

Position / Réponse de la Commune d'Yvoir au courrier du Ministre Henry invitant les communes à réagir sur le nouveau cadre éolien

Nous avons proposé lors de la dernière réunion du Conseil Communal de créer un petit groupe de travail afin d'examiner ce sujet important pour notre commune. Nous constatons aujourd'hui que ce point n'est même pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 29 avril alors que la commune doit rendre son avis éventuel pour le 30 avril. Cela signifie-t-il que Yvoir ne prendra actuellement aucune position dans ce dossier ?

Des propositions seront faites par le collège communal qui se réunit ce mardi 30 avril.

L'avis du collège sera envoyé par courriel au Ministre et il sera confirmé par courrier normal.

Les conseillers communaux seront tenus informés de cet avis.

Le groupe « La Relève » regrette vivement le refus du Collège de remettre une position commune minorité-majorité à ce sujet.

Rallye des Ardennes

M. Evrard a reçu quelques échos négatifs à propos de l'organisation du rallye des Ardennes à Dorinne. L'accès au cimetière était impossible lors du dimanche des Rameaux. Le feuillet d'information aurait renseigné le numéro de téléphone d'une personne ne disposant pas des informations nécessaires.

Selon lui, l'accord du collège n'aurait pas été acté dans le registre aux délibérations. Par contre, le PV de la réunion sécurité est très explicite.

HUIS-CLOS

2013.04.16. Personnel enseignant – ratification de décisions du Collège communal

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2013 désignant Mme Céline Côte, née à Huy le 8 décembre 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à l'école de Purnode, à partir du 15 avril 2013 en remplacement de Mme Katty REMY en congé de maladie;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire « prioritaire » à temps partiel, à l'école de Godinne, dans un emploi vacant et ce, à partir du 29 avril 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2013 désignant Mr Aurélien SCAILLET, né à Dinant le 15 mars 1991, en qualité d'instituteur maternel temporaire à temps partiel, à l'école de Purnode, dans un emploi vacant à partir du 29 avril 2013;

A l'unanimité, décide de ratifier ces décisions.

2013.04.17. Personnel enseignant – mise en disponibilité d'une institutrice primaire pour raison médicale – décision

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Attendu qu'en vertu de l'article 57 dudit Décret, il appartient au Conseil Communal de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant la lettre datée du 29 mars 2013 nous adressée par le Ministère de la Communauté Française (Bureau régional de Jambes), nous précisant que Mme Christine COCHART, née à Namur le 11 mai 1964, institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, a atteint le 20 février 2013 la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre;

Considérant que l'intéressée doit donc être placée en disponibilité pour cause de maladie depuis le 21 février 2013;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1er. Mme Christine COCHART, susmentionnée, institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie depuis le 21 février 2013.

Art. 2. La présente délibération sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 21 février 2013.

2013.04.18. Personnel enseignant – demande de congé pour mission - décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une Ecole de la Réussite dans l'enseignement fondamental, tel que modifié par le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (art. 89);

Vu le Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement;

Considérant la lettre datée du 25 mars 2013 par laquelle Mme Patricia ROBERT, née à Namur le 18/12/1966, directrice d'école à titre définitif à l'école de Mont, tend à bénéficier d'un congé pour mission afin d'exercer les fonctions de conseillère pédagogique auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et ce, du 1er septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014;

Considérant que Mme Patricia ROBERT réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de ce congé pour mission et du détachement auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. Mme Patricia ROBERT, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour mission et d'un détachement pour exercer une fonction de conseillère pédagogique auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

Art. 2. Ce détachement couvre la période du 1er septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

2013.03.19. Procès-verbal de la séance du 25 février 2013

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 25 mars 2013 est adapté en fonction des remarques mentionnées ci-dessus (point n°04.15).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**Le Secrétaire communal,
Jean-Pol BOUSSIFET**

**Le Bourgmestre-Président,
Ovide MONIN**